



Canton de Vaud
Commission de recours
de l'Université de Lausanne

011/05

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 9 décembre 2005

dans la cause

Mme X. c/ Décision du 30 août 2005 du Service des immatriculations et inscriptions
de l'Université de Lausanne

* * *

Séance de la Commission du 29 novembre 2005

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Gilles Pierrehumbert, Pierre Moor

Greffier : Yero Diagne, ah

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT ET EN DROIT :

Vu la demande de réimmatriculation adressée le 22 août 2005 par la recourante Mme X. au Service des Immatriculations et Inscriptions de l'UNIL (ci-après : Service) pour des études à la Faculté des lettres ;

vu la décision du Service du 30 août 2005 refusant la demande, en application de l'art. 69 let. c) RALUL et pour cause de tardiveté;

vu le recours du 7 septembre 2005 déposé par Mme X. à l'encontre de la décision précitée, par lequel la recourante conclut à l'admission de sa demande du 22 août 2005 ;

vu les déterminations du Service déposées le 28 octobre 2005 ;

vu les pièces du dossier ;

considérant que le recours a été interjeté dans le délai légal de dix jours (art. 83 al. 2 LUL) ;

que la recourante s'est dûment acquittée de l'avance de frais requise par CHF 300.- ;

que le recours est ainsi recevable en la forme ;

considérant que la recourante conteste le refus de sa demande de réimmatriculation ;

que le pouvoir d'examen de la Commission se limite au contrôle de la légalité de la décision attaquée ;

qu'elle applique le droit d'office ;

que l'Université est ouverte à toutes personnes remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription (art. 74 al. 1 LUL) ;

que les demandes d'immatriculation doivent être déposées auprès du Service dans les délais arrêtés par la Direction (art. 68 al. 1 RALUL) ;

que l'art. 15 des Directives du Rectorat (Direction) en matière de taxes et délais, du 7 mars 2005, fixe au 1^{er} juin le délai de dépôt des dossiers complets de demandes d'immatriculation,

qu'en l'occurrence, la recourante a déposé sa demande le 22 août 2005,

qu'elle a ainsi agi hors délai,

que c'est donc à bon droit que le Service a rejeté sa demande,
que toutefois le Service ne saurait motiver son refus par l'application
de l'art. 69 c) RALUL au cas de la recourante ;

considérant en effet que l'art. 69 RALUL dispose ce qui suit:

"L'immatriculation à l'Université est refusée si:

a) l'étudiant a été éliminé ou exclu pour des motifs disciplinaires d'une autre Haute Ecole universitaire ;

b) l'étudiant a été immatriculé et inscrit dans une ou plusieurs Hautes Ecoles universitaires pendant six semestres sans que ce temps d'études ait été sanctionné par l'obtention de soixante crédits ECTS ("European Credits Transfer System") dans un programme donné ou d'attestations certifiant de résultats équivalents ;

c) l'étudiant a été immatriculé et inscrit successivement dans deux facultés ou dans deux Hautes Ecoles universitaires sans y avoir obtenu un bachelor (baccalauréat universitaire) ou titre jugé équivalent" ;

qu'en l'espèce, la recourante a été immatriculée à l'Université de Lausanne en Faculté des SSP pendant l'année académique 2002/2003,

qu'elle a échoué au groupe d'examens présentés en juillet 2003,

qu'elle ne s'est pas représentée à la session d'automne suivante,

qu'elle a été exmatriculée en octobre 2003, faute de paiement des taxes d'inscription aux cours du semestre d'hiver 2003/2004,

qu'elle a ensuite été immatriculée à l'EPFL durant deux semestres (hiver 2003/2004 et été 2004), sans toutefois présenter ou réussir d'examen,

que Mme X. a ainsi été immatriculée moins de six semestres dans deux hautes écoles différentes,

qu'il lui est ainsi encore possible de remplir les conditions de l'art. 69 lettre b) RALUL (obtention de soixante crédits ECTS en six semestres d'études),

que n'ayant pas encore accompli six semestres d'études, il est notoire qu'elle ne peut avoir déjà obtenu un Bachelor (Baccalauréat),

qu'ainsi la lettre c) de l'art. 69 RALUL ne lui est pas applicable aussi longtemps qu'elle n'aura pas atteint six semestres d'étude,

qu'en effet, la jurisprudence de la Commission de céans consacre une application systématique et articulée entre les lettres b) et c) de l'art. 69 RALUL, la lettre c) n'étant pas applicable lorsque l'étudiant n'a pas encore accompli six semestres d'étude (arrêt H. 006/05),

considérant que l'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 55 al. 1 LJPA) ,

que le recours de Mme X. étant rejeté, les frais seront mis à sa charge à hauteur de CHF 300.-,

Par ces motifs,

la Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **arrête** les frais à CHF 300.- (trois cents francs), à charge de Mme X. ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le Président :

Le greffier :

(s) Jean Jacques Schwaab

(s) Yero Diagne, ah

Du 9 décembre 2005

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante personnellement.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les vingt jours dès réception, au Tribunal administratif, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme

Le greffier :